Article R621-14 du Code du patrimoine

Date de mise à jour : 13 Janvier 2023

Notre analyse

Une autorisation de travaux doit être délivrée par le préfet de région avant toute intervention de réparation ou de restauration sur un immeuble classé monument historique.

Celui-ci doit se prononcer dans les 6 mois suivant la date d'enregistrement de la demande d'autorisation de travaux déposée et notifiée au demandeur.

Après expiration de ce délai, le préfet de région peut délivrer à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans un délai d'un mois suivant réception, une attestation certifiant la décision d'accord (éventuellement assortie de prescriptions) ou de refus d'autorisation de travaux qui a été prise.

Article R621-14 du Code du patrimoine

Après l'expiration du délai fixé par l'article R. 621-13, le préfet de région ou le ministre délivre à toute personne intéressée qui en fait la demande, dans le délai d'un mois suivant sa réception, une attestation certifiant, selon le cas, qu'une décision négative ou positive est intervenue et précisant, le cas échéant, les prescriptions mentionnées dans la décision accordant l'autorisation.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

Guide pratique "Intervenir sur un immeuble classé"

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Le guide des procédures et des partenaires du patrimoine

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Travaux sur ou aux abords d'un monument historique

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Boîte à outils - Amiante

Cliquez ici pour accéder à cet outil

Les risques d'intoxication au plomb

Cliquez ici pour accéder à cet outil